

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Wagons-Citernes — Décision n° 60

20 May 1950

VOLUME XIII pp. 212-216



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND WAGONS-CITERNES — DÉCISION N° 60
RENDUE LE 20 MAI 1950 ¹

Restitution au titre de l'article 75 du Traité de Paix — Biens enlevés du territoire d'une Nation Unie — Conditions de la restitution — Preuve de la propriété et de l'identité des biens revendiqués — Enlèvement par force ou par contrainte — Contrainte indirecte.

Restitution under Article 75 of the Treaty of Peace — Property removed from territory of a United Nation — Conditions required for restitution — Evidence — Ownership and identity of property claimed — Removal by force or by duress — Indirect duress.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. F. AGRÓ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 14 mai 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 14 mai 1949 sous le n° 31, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt tant du Gouvernement français que du comité de gestion des wagons-citernes a demandé au Gouvernement italien la restitution, aux termes de l'article 75 du Traité de Paix, de cent wagons-citernes cédés à l'Italie le 27 février 1941;

Expose que les clauses de la convention d'armistice franco-italienne prévoyaient la livraison par la France à l'Italie de tonnages importants de produits pétroliers, mais que celle-ci, ne disposant pas de wagons-citernes en nombre suffisant pour assurer leur transport, exigea de la France la remise de cent wagons-citernes;

Que cette exigence étant en dehors de la convention d'armistice, le Gouvernement français qui était, vu les circonstances du moment, dans l'impossibilité de refuser la livraison des wagons, obtint, après discussion, qu'un prix lui serait payé;

¹ *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 55.

Que la livraison des wagons fut en conséquence réglée par un contrat passé, le 27 février 1941, entre le Gouvernement français et l'administration des chemins de fer italiens,

Que les wagons-citernes objet du contrat furent prélevés sur le parc de wagons constitué par les propriétaires des wagons: particuliers et Gouvernement français, et confié à un comité de gestion commun;

Que la remise des wagons aux autorités italiennes fut effectuée les 29 février, 7 mars et 2 avril 1941, à Avignon et à Lyon;

Que le 27 février 1948, l'Ambassade de France, s'appuyant sur l'article 75 du Traité de Paix, demandait au Ministère des Affaires étrangères d'Italie la restitution des wagons en question, leur livraison à l'Italie résultant de l'emploi de la contrainte par le Gouvernement de ce pays;

Que la restitution fut refusée par le Gouvernement italien le 27 avril 1948, les wagons étant considérés comme régulièrement acquis par lui;

Et conclut que plaise à la Commission:

1. — Décider la restitution, respectivement au comité de gestion des wagons-citernes mandataire et à la marine nationale française, de quatre-vingt-quinze et de cinq wagons-citernes cédés à l'Italie par le contrat en date du 27 février 1941, aux offres par les propriétaires de consigner au crédit de qui il appartiendra la somme de 5 252 368 liras;

2. — Prescrire au Gouvernement italien la recherche et l'identification des wagons-citernes présumés se trouver en Italie, conjointement avec les experts que le Gouvernement français désignera à cet effet, cette recherche devant être effectuée tant auprès des chemins de fer italien que des établissements publics et privés susceptibles de les détenir et devant être étendue aux registres et aux archives dont la consultation serait jugée nécessaire par les experts français;

3. — Ordonner la remise en état aux frais du Gouvernement italien des wagons-citernes identifiés, en fixer les délais, déterminer ceux dans lesquels ces wagons-citernes devront être effectivement restitués;

4. — Désigner parmi les ressortissants d'un Etat tiers l'expert dont l'intervention pourra être requise tant pour régler les différends éventuels sur l'identité des wagons que pour fixer le coût en Italie des réparations auxquelles l'Etat italien n'aurait pu procéder dans les délais prescrits;

5. — Fixer le délai pour le versement de ces indemnités;

Vu le mémoire en réponse du Gouvernement italien en date du 25 juin 1949, ladite réponse tendant au rejet de la requête du Gouvernement français:

1. — Comme irrecevable, par les motifs que la demande présentée par l'Ambassade de France en vue de la restitution des wagons ne comporte ni les éléments d'identification de ceux-ci ni la preuve de leur propriété; que, dès lors, elle ne répond pas aux conditions visées à l'article 75, par. 7, du Traité; que le catalogue de biens recherchés en Italie notifié par le Gouvernement français au Gouvernement italien n'a d'ailleurs aucune valeur juridique à cet effet; qu'aussi bien, le comité de gestion des wagons-citernes, s'étant adressé, après l'expiration du délai fixé par l'article 75, par. 6, au Ministère des Transports italien, n'a pas demandé la restitution desdits wagons, mais, au contraire, s'est borné à demander la communication de leurs numéros d'immatriculation en Italie, « sans qu'il soit question de la restitution de ces véhicules, les renseignements demandés devant permettre seulement la mise à jour des archives »; ainsi, le comité de gestion, directement intéressé à la revendication, doit être regardé comme y ayant renoncé, sans que le Gouvernement français, puisse, contre sa volonté ainsi exprimée, prendre à son compte ladite revendication;

2. — Comme mal fondée, par ces motifs que la notion d'enlèvement par violence ou contrainte visée à l'article 75, par. 2, du Traité est, en l'espèce, éliminée par la seule existence du contrat de vente conclu en 1941; que, si les propriétaires français des wagons-citernes en cause ont subi l'effet d'une contrainte, cette contrainte ne saurait être le fait que du Gouvernement français qui, ayant le choix des moyens d'exécution de la convention passée avec le Gouvernement italien, a, en fait, usé du procédé de la réquisition régulière ou *de facto*; que, si le Gouvernement français a ainsi procédé illégalement, cette circonstance ne saurait engager la responsabilité du Gouvernement italien; que, dans ces conditions, l'argument tiré par le Gouvernement français de la contrainte exercée sur les propriétaires des wagons ne saurait être admis; que, d'ailleurs, seuls les tribunaux internes français pourraient apprécier les conséquences de cette contrainte; que l'examen de ce problème constitue une question préjudicielle devant la juridiction internationale qu'est la Commission de Conciliation; que, d'autre part, et en admettant même la thèse du Gouvernement français, l'article 75 du Traité de Paix n'est, en aucune façon, applicable au différend, cet article prévoyant seulement l'hypothèse du pillage ou de la réquisition en pays occupé, opérés en violation des règles du droit international de guerre;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que les réclamants manquent d'intérêt à agir en ce qui concerne la dénonciation du contrat passé entre les Gouvernements français et italien de l'époque; que l'examen de la légitimité de la réquisition de fait des wagons par le Gouvernement français est de la compétence de la juridiction interne française; qu'enfin la présomption de violence ou de contrainte prévue par l'article 75, par. 7, tombe du seul fait que le Gouvernement italien produit un titre juridique contractuel de la propriété des wagons;

Qu'enfin les vingt-quatre¹ wagons retrouvés en territoire français doivent être laissés à la libre disposition du Gouvernement italien;

Vu le mémoire en réplique présenté par le Gouvernement français le 8 décembre 1949, tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et en outre, attendu:

1. — Que la requête du Gouvernement français est recevable, en vertu du paragraphe 6 de l'article 75 qui pose deux conditions nécessaires et suffisantes pour que les demandes de restitution soient considérées comme valables; qu'en effet la demande a été présentée par l'Ambassade de France représentant le Gouvernement français en Italie et dans le délai imparti par l'article 75; que la condition d'identification en Italie des wagons-citernes réclamés est suffisamment remplie dès lors que lesdits wagons ont fait l'objet en février 1941 d'un « contrat » de vente, dans lequel ils étaient individuellement identifiés par leur numéro d'immatriculation en France; que, par conséquent, le Gouvernement italien ne pouvait se méprendre sur l'origine et l'identification de ces véhicules; que, d'autre part, le comité de gestion des wagons-citernes n'avait pas plus qualité pour réclamer la restitution desdits wagons que pour renoncer à cette restitution; qu'en effet, aux termes de l'article 75, seul le Gouvernement du pays du territoire duquel le bien a été enlevé a qualité pour présenter la demande de restitution;

2. — Que trois conditions doivent être réunies pour que soient applicables les dispositions de l'article 75 du Traité; que les deux premières conditions se trouvent être remplies en l'espèce, la propriété des wagons-citernes ne pouvant être contestée avant leur enlèvement en 1941 et leur identification résultant

¹ Auxquels s'ajoutent deux wagons retrouvés ultérieurement en France.

comme il a été dit ci-dessus, des énonciations du contrat de 1941; que la troisième condition est relative à l'enlèvement par force ou par contrainte du territoire français; que l'interprétation de cette disposition conduit à lui donner un sens général valant, non seulement pour les cas d'enlèvement pur et simple, sans procédé juridique, mais également pour les spoliations opérées sous le couvert soit d'ordres de réquisition d'apparence légale, soit de prétendus contrats de vente imposés aux ressortissants français ou directement à l'Etat français; que ce critère d'interprétation est d'ailleurs expressément tiré des principes de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 75 le Gouvernement italien a reconnu admettre intégralement; que, dans ces conditions, la seule existence d'un contrat ne suffit pas à écarter automatiquement l'application de l'article 75; qu'il appartient d'ailleurs au Gouvernement italien de démontrer que ce prétendu contrat de vente a été passé avec le consentement des deux parties et n'a pas été conclu sous l'empire de la contrainte; que l'appréciation de la légalité sur le plan du droit international du procédé mis en œuvre par le Gouvernement français pour se procurer les wagons dont s'agit ne constitue pas une question préjudicielle pour la Commission de conciliation franco-italienne, cette appréciation n'étant pas nécessaire à la solution du différend porté devant cette commission; que, de plus, le Gouvernement français est en mesure d'apporter la démonstration que le prétendu contrat de vente des wagons-citernes lui a été imposé sous une contrainte économique réelle et inévitable; que, si ce contrat s'insère dans une négociation générale, c'est à raison des efforts du Gouvernement français pour obtenir en contrepartie de cette livraison imposée certains avantages d'ordre économique; le fait que la valeur de cession « consentie » par la France ait été compensée par des importations de matières premières ou de produits alimentaires ne saurait donner au contrat de 1941 le caractère d'une négociation économique normale;

Par ces motifs, le Gouvernement français maintient intégralement les conclusions de sa requête;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales;

Vu les pièces au dossier;

CONSIDÉRANT d'une part que l'article 75 du Traité pose au Gouvernement requérant, comme condition de la restitution, la preuve de la propriété et de l'identité des biens retrouvés en Italie; que si le Gouvernement français a pu prouver la propriété française au 10 juin 1940 des cent wagons revendiqués, il n'a pu satisfaire à la deuxième obligation pour soixante-quatorze de ces wagons, qu'il présumait se trouver en Italie; que vingt-six autres ont été retrouvés en France où ils sont entrés en 1946-1947 et 1948 par divers points frontière, sous numéros italiens;

Que l'Agent français soutient que le Gouvernement italien n'a point coopéré à la recherche en Italie desdits wagons, que lui imposait le Traité, et que les services français, en l'absence de moyens que devait fournir le Gouvernement italien, ont été dans l'impossibilité d'identifier les wagons qui peuvent encore se trouver en Italie;

CONSIDÉRANT d'autre part que le Gouvernement italien était tenu aux termes du même article 75 d'apporter la preuve que les biens revendiqués n'avaient pas été enlevés de France par force ou par contrainte; qu'il a produit un contrat en date du 27 février 1941 lequel spécifie la livraison par le Ministère de la Production industrielle français aux chemins de fer italiens de cent wagons-citernes dont le prix convenu a été payé; que ce contrat exclut l'hypothèse d'un enlèvement par moyen de force, s'entendant en cela de l'emploi de moyens

physiques coercitifs; mais qu'à l'inverse le Gouvernement français soutient que la cession résulta de la contrainte morale exercée par le pays alors dominant sur le Gouvernement français de l'époque; que les circonstances du moment n'excluent pas l'existence d'une contrainte indirecte de cet ordre sous laquelle ce Gouvernement dut plier;

Que tenant compte de ces diverses observations il paraît désirable de terminer le différend par une décision transactionnelle,

DÉCIDE

I. — La propriété des vingt-six wagons-citernes dont la liste (A) est annexée, qui ont été retrouvés en France, retourne à leurs ayants droit français.

II. — Les soixante-quatorze wagons-citernes dont la liste (B) est également annexée demeurent acquis à l'administration des chemins de fer italiens où qu'ils soient retrouvés dans l'avenir.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe aux deux Gouvernements.

FAIT à Rome, le 20 mai 1950.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
